



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

5 novembre 2015

Pièce n° 2

**Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu
de Vie (EUROCEF) c. France**
Réclamation n° 114/2015

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE

Enregistrée au secrétariat le 30 septembre 2015

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE SUR LE FOND DE LA
RECLAMATION n° 114/2015,
EUROCEF c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 30 mars 2015, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français la réclamation présentée le 27 février 2015 par le Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (ci-après l' « EUROCEF »), tendant à ce que le Comité déclare que la France n'applique pas de manière satisfaisante les articles 7, 11, 13, 14, 17, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec l'article E, concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection économique, juridique et sociale appropriée.
2. Le 2 juillet 2015, le Comité a déclaré recevable la réclamation de l'organisation réclamante introduite devant lui le 27 février 2015.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent.

⋮ ⋮ ⋮

I. EXPOSE DES GRIEFS

4. L'organisation réclamante EUROCEF estime que la France ne remplit pas ses obligations sur la prise en charge des mineurs isolés étrangers constituant une violation des articles 7, 11, 13, 14, 17, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec l'article E qui disposent :

Article 7

Droit des enfants et des adolescents à la protection

(§ 10)

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent (...) à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Article 11

Droite à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Article 13

Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelles nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Article 14

Droit au bénéfice des services sociaux

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent :

1. à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social ;
2. à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

Article 17

Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

- 1 a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
- b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;

- c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;
- 2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Article 30

Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.

Article 31

Droit au logement

(§ 2)

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées (...) à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive.

Article E

Non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

* *
*

II. DISCUSSION SUR LE BIEN FONDE DES GRIEFS

5. Le Gouvernement entend formuler les observations qui suivent sur le fond de la réclamation.

1) Le cadre légal des mineurs isolés étrangers en France

a) La définition de la notion de mineur isolé étranger

6. Bien qu'elle ne soit inscrite dans aucun texte législatif, la définition communément admise du mineur isolé étranger en France est la suivante : une personne de moins de 18 ans en situation ou en risque de danger, ressortissant d'un pays tiers à la France et dont aucun représentant de l'autorité parentale n'est présent sur le sol français (peu importe donc l'âge de la majorité dans son pays d'origine, que le jeune soit ressortissant européen ou non ou qu'il ait été confié par voie de coutume à quelqu'un) ni aucune personne de ressource de la famille susceptible de subvenir à ses besoins notamment pour lui donner un domicile ou s'occuper de sa prise en charge éducative.
7. Il existe donc trois critères pour qu'un jeune soit qualifié de mineur isolé étranger : c'est une personne mineure, incapable juridiquement, autrement dit « un enfant » au sens de l'article 1^{er} de la Convention internationale des droits de l'enfant, c'est une personne isolée donc vulnérable du fait de l'absence ou de l'éloignement de ses représentants légaux et c'est un ressortissant d'un pays tiers à la France ne disposant pas des avantages propres aux nationaux.
8. L'article 1^{er} de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, codifiée à l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles, a ainsi spécifiquement posé la définition suivante : « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».
9. En conséquence, il apparaît nécessaire de distinguer les deux catégories de personnes concernées par le dispositif national des mineurs isolés étrangers :

- les personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers auprès des conseils départementaux mais qui, après évaluation de la minorité et de l'isolement, s'avèrent ne pas relever des dispositifs de prise en charge des mineurs isolés étrangers. Les personnes qui s'avèrent être majeures et donc en situation irrégulière ne peuvent revendiquer les droits consacrés dans la Charte sociale européenne. En effet, admettre l'applicabilité de la Charte sociale européenne aux étrangers en situation irrégulière revient à contredire les termes mêmes de ladite Charte. Le premier paragraphe de l'Annexe à la Charte sociale européenne pose une limitation *rationae personae* de son champ d'application en disposant que « *Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1^{er} à 17 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée* ». Ainsi, le champ d'application de la

Charte sociale européenne se trouve bien doublement restreint s'agissant des étrangers : elle ne peut bénéficier ni aux ressortissants d'Etats qui ne sont pas parties à la Charte, ni aux étrangers se trouvant en situation irrégulière.

- Les personnes que le conseil départemental et/ou la juridiction considère bien comme mineurs isolés étrangers, et par conséquent en situation régulière, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. Ces mineurs isolés étrangers, n'étant pas tenus de disposer d'un titre de séjour en France, sont pris en charge par les autorités françaises de sorte que les dispositions de la Charte sociale européenne peuvent s'appliquer à eux.

b) Les mineurs isolés étrangers et la réforme du droit d'asile

10. Publiée au Journal officiel le 30 juillet 2015, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative au droit d'asile modifie les procédures et le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile afin d'améliorer notamment la protection des personnes en besoin d'une protection internationale.

11. Dans le cadre de la demande d'asile formulée à la frontière, la décision de refus d'entrée sur le territoire français ne peut être prise par le ministre chargé de l'Immigration que dans trois cas (article 13 de la loi) :

- l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats ;

- la demande d'asile est irrecevable ;

- la demande d'asile est manifestement infondée. La demande d'asile manifestement infondée est une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.

12. Il convient de souligner que dans ces deux derniers cas, l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (ci-après l'« OFPRA ») doit être consulté et doit tenir compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile. « *L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines* » (L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, ci-après le « CESEDA »).

13. L'avis de l'OFPRA lie le ministre en charge de l'Immigration sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public.
14. Surtout, le Gouvernement tient à préciser qu'il peut être mis fin, en raison de sa minorité, au maintien en zone d'attente du demandeur d'asile dont la demande n'est pas irrecevable ou pas manifestement infondée. Tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la loi dispose que le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné n'est possible que de manière exceptionnelle. Peut également être dispensée du maintien la victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessitant des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours.
15. Si les mineurs isolés étrangers en zone d'attente à la frontière peuvent faire l'objet d'une mesure de rétention à titre exceptionnel, cette mesure ne peut pas être prononcée à l'égard des mineurs isolés étrangers déjà entrés sur le territoire national.
16. Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, il appartient au conseil général du département, dans lequel le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, de l'accueillir pendant 5 jours au titre de l'accueil provisoire d'urgence afin d'évaluer la situation et de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français (article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles).
17. Pendant cette période, le jeune mineur étranger n'est pas placé en rétention, mais pris en charge dans une structure d'accueil, notamment, par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission d'accueil est déléguée, avec l'appui si nécessaire des services de l'aide sociale à l'enfance
18. Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République doit lui désigner sans délai un administrateur *ad hoc* qui assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures relatives à la demande d'asile. Dans ce cas, l'autorité administrative doit procéder à la recherche des membres de sa famille, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Cette recherche peut être menée de manière confidentielle si la vie ou l'intégrité physique de celui-ci ou de ses parents proches peuvent être menacées (articles L. 741-3 et L. 741-4 du CESEDA).
19. La procédure accélérée, qui se substitue à la procédure prioritaire à l'égard de l'étranger en provenance de pays sûrs, est également laissée à l'initiative de l'OFPRA pour un certain nombre de situations : présentation de faux documents, déclarations incohérentes, contradictoires fausses ou peu plausibles ou refus de laisser prendre ses empreintes digitales ou maintien irrégulier en France plus de 120 jours sans présenter de demande d'asile ou demande d'asile en vue de faire échec à une mesure d'éloignement, étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. Le mineur isolé étranger ne peut faire l'objet d'une procédure accélérée que s'il a présenté de faux documents ou menace gravement l'ordre public.
20. Enfin, il convient de rappeler l'article L. 313-11, 2° bis du CESEDA, qui prévoit qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est

délivrée de plein droit, sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, à l'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. En outre, depuis la loi du 16 juin 2011, l'article L. 313-15 du CESEDA prévoit que les mineurs étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après leur seizième anniversaire peuvent demander à bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour.

2) La prise en charge effective des mineurs isolés étrangers en France

21. L'organisation réclamante EUROCEF se plaint plus particulièrement de dysfonctionnements dans le processus d'évaluation de la minorité des mineurs isolés étrangers, de carences dans les modalités du premier accueil de ces mineurs et des délais de leur prise en charge qui ne prendraient pas en compte l'état de vulnérabilité des jeunes, la satisfaction de leurs besoins primaires, ainsi que la nécessité de leur assurer un accompagnement éducatif et social.

22. Le Gouvernement entend rectifier les informations incomplètes ou erronées que l'organisation réclamante EUROCEF donne dans sa présentation de la situation réelle des mineurs isolés étrangers en France.

a) La circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

23. Un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers a été mis en place sur le territoire métropolitain le 31 mai 2013 par le protocole Etat-Assemblée des départements de France et la circulaire (NOR : JUSF1314192C) du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (pièce n° 2 jointe en annexe). Ce protocole signé, d'une part, par le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires sociales et de la Santé et, d'autre part, par l'Association des départements de France conduit à une répartition des mineurs primo-arrivants sur l'ensemble des départements du territoire et propose d'harmoniser les modalités d'accueil des mineurs isolés étrangers.

24. Aux termes de l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (...) a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat* ». *La circulaire du 31 mai 2013 ajoute que le recueil provisoire doit bénéficier à tout « jeune se déclarant mineur isolé étranger » sans distinction.*

25. Ce dispositif a pour objet de :

- garantir l'accès à une procédure homogénéisée d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour toute personne se présentant comme mineur isolé étranger sur le territoire métropolitain ;

- permettre à tous les mineurs isolés étrangers identifiés l'accès à des prises en charge adaptées par la répartition de celles-ci sur l'ensemble des départements de métropole et ce, afin de désengorger les structures existantes.
26. Ainsi, le Gouvernement a mis en place une procédure préalable de mise à l'abri et d'évaluation de la situation des intéressés se présentant en qualité de mineurs isolés étrangers et une répartition territoriale des mineurs isolés étrangers entre les différents départements.
27. Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers a été mis en place afin de faire face à la déficience des dispositifs de protection de l'enfance dans certains départements, tels que celui de Seine-Saint-Denis. La Garde des sceaux a dès lors considéré que l'instauration d'un dispositif national d'orientation des mineurs isolés étrangers était nécessaire afin de permettre d'améliorer leurs conditions matérielles d'accueil. Avant ce dispositif, la proportion de mineurs isolés étrangers était inconnue de l'administration, leur clandestinité empêchait toute intervention efficace.
28. Depuis juin 2013, le dispositif national mis en place par la circulaire du 31 mai 2013 a eu pour résultat :
- d'apporter une première solution efficace à un problème qui pèse lourdement sur certains départements ;
 - de construire un schéma légal de répartition interdépartementale partiellement validé par le Conseil d'Etat (CE 30 janvier 2015, n°s 371415, 371730, 373356 département des Alpes Maritimes),
 - d'assurer aux départements saturés la solidarité des autres départements concernés par les mineurs isolés étrangers,
 - de clarifier le nombre et la situation des mineurs isolés étrangers sur le territoire par un suivi statistique,
 - de réorienter plus de 2 800 jeunes isolés étrangers (juin 2013 à décembre 2014) vers un département disposant de meilleures capacités d'accueil.
29. Le Gouvernement tient à rappeler que ce dispositif s'applique à l'ensemble des conseils départementaux et parquets de métropole, et pas seulement à l'Ile de France, unique terrain étudié par EUROCEF dans sa réclamation. La Mission « mineurs isolés étrangers », basée à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, a pu observer depuis le 31 mai 2013 que ce sont 2 267 mineurs isolés étrangers qui ont été confiés aux départements d'Ile de France en un peu plus de deux ans sur un total de 10 960 mineurs isolés étrangers confiés à l'ensemble des départements métropolitains.
30. Du 1er juin 2013 au 31 décembre 2014, ce sont près de 7 600 personnes qui ont été reconnues es qualité de mineurs isolés étrangers. Sur ces 7 600 mineurs isolés étrangers, 1 400 d'entre eux sont sortis de l'Aide sociale à l'enfance pendant cette même période.

31. Pour l'année 2015 jusqu'à ce jour, près de 3 258 personnes ont été reconnues en tant que mineurs isolés étrangers, déduction faite des 286 sorties de l'Aide sociale à l'enfance pour diverses raisons (mainlevée, majorité, fugues, etc.) soit 81 % de l'effectif annuel prévu en fonction de l'exercice précédent.
32. Le département de Seine-Saint-Denis a informé l'Etat qu'il accueillait, au 31 août 2011, 864 mineurs isolés étrangers au sein de ses services d'Aide sociale à l'enfance, ce qui a conduit à la saturation de ses capacités d'accueil. La mise en œuvre du dispositif national prévu par le ministère de la Justice a permis de soulager notamment l'Aide sociale à l'enfance de Seine Saint-Denis et, dès lors, à améliorer la qualité de l'accueil. Entre le 1er juin 2013 et le 31 décembre 2014, 411 mineurs isolés étrangers ont été identifiés dans ce département, 241 ont été confiés à ce département et 170 ont été réorientés vers un département disposant de meilleures capacités d'accueil.
33. A Paris entre le 1er juin 2013 et le 31 décembre 2014, 723 mineurs isolés étrangers ont été identifiés dont 232 ont été maintenus à Paris et 491 réorientés vers un département disposant de meilleures capacités d'accueil. Du 1er janvier au 21 août 2015, 255 mineurs isolés étrangers ont été identifiés dont 125 ont été maintenus à Paris et 130 réorientés vers un département disposant de meilleures capacités d'accueil.
34. Au 31 juillet 2014, l'Aide sociale à l'enfance avait en charge 873 mineurs isolés étrangers et 942 jeunes majeurs. Au 30 avril 2015, l'Aide sociale à l'enfance avait en charge 1 462 jeunes isolés étrangers dont 639 mineurs isolés étrangers et 823 jeunes majeurs.
35. La circulaire et le dispositif national du 31 mai 2013 montrent indéniablement la volonté de l'Etat d'améliorer sans cesse l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

b) Le processus d'évaluation de la minorité des mineurs isolés étrangers

36. L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français. L'évaluation comprend l'évaluation sociale, la vérification de l'état-civil, et enfin de façon subsidiaire si le doute persiste sur la minorité de la personne, le recours à un examen médical.
37. Conformément au protocole d'évaluation mis en place le 31 mai 2013, il est tout d'abord procédé à la vérification des documents présentés par les personnes se déclarant mineurs isolés étrangers.
38. La première phase constitue en la vérification des documents d'identité se fait par la police aux frontières ou par les services de fraude documentaire. La deuxième phase correspondant à l'évaluation de la minorité et de l'isolement est facultative.
39. Le Gouvernement tient à préciser que la présentation de documents d'état civil ou d'identité n'est aucunement obligatoire pour bénéficier de l'évaluation de la minorité et de l'isolement puis d'une éventuelle prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.
40. Sur la prétendue mise à l'écart des personnes déclarant avoir plus de 17 ans, le Gouvernement n'a pas connaissance de telles pratiques.

41. Le Gouvernement a, pour sa part, eu l'occasion d'observer avec regret que certaines associations dictaient des discours à des personnes qui se présentent comme mineurs isolés étrangers afin qu'elles soient prises en charge en tant que mineures.
42. Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers prévoit que les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent que, en cas de doute sur les déclarations du jeune, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices :
- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire ;
 - vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code vil, étant précisé que, s'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes « *fraude documentaire* » au sein des services de l'Etat. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée ;
 - si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet. Dès lors que le conseil général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de cet examen. Les conclusions de cette expertise sont adressées en parallèle au président du conseil général et au parquet.
43. Il convient de souligner que, comme le prévoit ledit dispositif du 31 mai 2013, cet examen médical n'est demandé par le magistrat qu'en dernier recours, si un doute subsiste sur la minorité de la personne à l'issue de l'évaluation sociale et de l'éventuel examen des documents d'état civil ou d'identité. L'examen médical doit comporter plusieurs items, dont les radiographies osseuses, dentaires, l'examen clinique et un examen psychologique.
44. De surcroît, l'article 25.5 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, reconnaît la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne « *de procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale* ».
45. Selon le rapport des inspections IGAS, IGA et IGSJ¹, remis en juillet 2014, ces expertises correspondent à un ensemble d'examens lesquels comprennent, notamment des examens osseux, dentaires, physiologiques et des entretiens avec des médecins.

¹ IGAS (Inspection générale des affaires sociales) ; IGA (Inspection générale de l'administration) ; IGSJ (Inspection générale des services judiciaires)

46. L'examen d'âge osseux, évoqué par l'organisation réclamante EUROCEF, n'est pas pratiqué de manière homogène par les Unités médico judiciaires (plusieurs types de radiographies peuvent être utilisés (poignet, clavicule, hanches...) et est complété par d'autres examens qui permettent d'accroître le niveau de fiabilité de l'ensemble de l'examen médical. En effet, la conclusion que le praticien tire de l'examen est celui d'une fourchette d'âge, et en aucun cas celle d'un âge précis (en l'état actuel des connaissances médicales, il n'existe aucune méthode ni test biologique disponibles pour déterminer précisément l'âge d'une personne). De plus, le doute doit bénéficier au jeune.
47. La Direction générale de la santé a saisi le Haut conseil de la santé publique pour expertiser les aspects médicaux relatifs à l'évaluation de la minorité d'une personne se présentant comme mineur isolé étranger. L'avis du Haut conseil de la santé publique a rendu le 23 janvier 2014 contenant huit recommandations. La première recommandation réaffirme le principe selon lequel l'examen médical ne doit intervenir qu'en dernier ressort. Le consentement de la personne se présentant comme mineur isolé étranger doit être obtenu de sorte qu'aucun examen ne peut intervenir en cas de refus de ce dernier.
48. Depuis avril 2015, un travail est mené sur un projet d'amendement, dans le cadre de la proposition de loi relative à la protection de l'enfance, visant à encadrer juridiquement le recours aux examens osseux et à en limiter strictement l'utilisation.
49. L'article inséré dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 mai 2015 est le suivant :

Article 21 ter (nouveau)

L'article 388 du code civil est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

« Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

50. « En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. » Enfin, un projet d'instruction interministérielle est actuellement en cours afin de favoriser l'intervention des services de l'Etat lors de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs isolés étrangers ainsi que leur prise en charge et ce, en articulation avec les services départementaux.

c) Le dispositif de premier accueil des mineurs isolés étrangers

51. Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 prévoit que toute personne se présentant comme un mineur isolé étranger bénéficie d'une évaluation comportant *a minima* une évaluation sociale.
52. Certes, il arrive que dans certains départements qui ont mis en place des protocoles département-préfecture-juridiction des authentications documentaires soient demandées et pratiquées dans le délai de l'évaluation sociale. Toutefois, le magistrat étudie l'ensemble des éléments pour prendre sa décision et pas seulement le compte-rendu du service de fraude documentaire.
53. De plus, le Gouvernement tient à ajouter que, pour faciliter l'évaluation sociale du mineur isolé étranger, certains départements se sont dotés de personnels parlant les langues les plus représentées.
54. La formation des personnels évaluateurs est actuellement l'objet de réflexions conjointes de la Mission « mineurs isolés étrangers » de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et du Centre national de la fonction publique territoriale. Un projet pourrait être mis en œuvre d'ici la fin de l'année 2015. Les inspections, dont le rapport est cité plusieurs fois par l'organisation réclamante EUROCEF, ont bien préconisé la mise en place d'une telle action. De plus, certaines associations œuvrant auprès des migrants, dont les mineurs isolés étrangers, ont d'ores et déjà, et depuis plusieurs années pour certaines, mis en place des formations autour de la prise en charge des mineurs isolés étrangers mais également de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

d) Les délais relatifs à la prise en charge judiciaire (assistance éducative) des mineurs isolés étrangers

55. L'organisation réclamante EUROCEF évoque l'opportunité de « *placer la responsabilité de décision quant au lieu de placement du mineur sous la responsabilité du juge des enfants et non pas sous la responsabilité du parquet* ».
56. Face à cette suggestion, le Gouvernement tient à préciser le droit français en matière d'assistance éducative.
57. En effet, si, aux termes du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le pouvoir (seulement en situation d'urgence) d'ordonner son placement provisoire, celui-ci doit saisir, dans les huit jours, le juge des enfants qui maintient, modifie ou rapporte la mesure.
58. En conséquence, dès lors que le parquet rend une ordonnance de placement provisoire, la mesure de placement a légalement et systématiquement vocation à être contrôlée par le juge des enfants qui, saisi dans les conditions de l'article 375-5 alinéa 2 du code civil, a pleinement compétence, entre autres, pour lever la mesure de placement ou pour la maintenir en modifiant le lieu de placement du mineur si l'intérêt de ce dernier le justifie. Sur ce dernier point, il convient, de souligner que, dans le cadre de la

proposition de loi relative à la protection de l'enfant qui doit prochainement être examinée en deuxième lecture devant le Sénat, un amendement présenté par le gouvernement a été adopté afin, notamment, de permettre au juge des enfants d'accéder aux informations sur la répartition proportionnée (démographiquement) entre les départements des mineurs privés, temporairement ou définitivement, de la protection de leur famille et de pouvoir ainsi disposer d'un outil supplémentaire d'évaluation des lieux de placements les mieux à même de répondre aux intérêts de ces mineurs.

59. En conclusion, il convient de souligner que la prise en charge des mineurs isolés étrangers s'est nettement améliorée en France depuis la mise en œuvre du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013. La solidarité et l'implication de l'ensemble des départements de France métropolitaine sur ce sujet s'est accrue ces deux dernières années. Enfin, une proposition de loi est actuellement en cours d'examen au Parlement, à la suite à la décision du Conseil d'Etat du 30 janvier 2015. Enfin la coopération interministérielle s'est également nettement renforcée depuis juillet 2015 autour du sujet des mineurs isolés étrangers.

3) Réponse aux griefs évoqués

a) L'absence de violation de l'article 7 de la Charte sociale européenne

60. L'organisation réclamante EUROCEF estime que le fait que des mineurs soient encore systématiquement détenus en zone d'attente, dans des conditions pas toujours adaptées, constitue une violation de l'article 7 de la Charte sociale européenne.
61. Cependant, le Gouvernement relève que, lorsque les six places consacrées aux mineurs isolés étrangers à l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle sont complètes, tandis que les moins de 13 ans y sont hébergés en priorité, les autres rejoignent l'étage des majeurs. Quant à Orly, un hébergement en hôtel est bien prévu.
62. La Mission « mineurs isolés étrangers » est sollicitée par le Parquet de Bobigny lorsque des mineurs isolés étrangers sont identifiés en zone d'attente à l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle. Elle ne dispose cependant pas d'informations sur les personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers dans les autres zones d'attente de France (plusieurs dizaines en métropole, dans les différents ports, gares et aéroports).
63. A l'aéroport de Roissy - Charles de Gaulle, des administrateurs *ad hoc* sont nommés pour chacune des personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers en zone d'attente.

b) L'absence de violation de l'article 11 de la Charte sociale européenne

64. L'organisation réclamante EUROCEF estime que la précarité des hébergements des mineurs isolés étrangers et leurs difficultés d'accès aux soins constituent une violation de l'article 11 de la Charte européenne.

65. A cet égard, le Gouvernement admet que la Mission « mineurs isolés étrangers » de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice a pu constater au cours de ses échanges avec les conseils départementaux que des problèmes sanitaires pouvaient ponctuellement se poser dans le cadre de mises à l'abri lorsque le flux de personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers est brutalement très important.
66. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013, l'Etat rembourse aux départements la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement, pour toute personne se présentant comme mineurs isolés étrangers, à hauteur de 250 € par jour dans la limite de 5 jours. La mise à l'abri pour l'évaluation peut, ainsi, être en partie financée.
67. Par ailleurs, il convient d'observer que des personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers sont fréquemment atteintes par des pathologies contagieuses, contractées dans leur pays d'origine ou au cours de leur parcours migratoire (hépatites, VIH, tuberculose...). S'agissant du virus Ebola, si aucun cas n'a été décelé en France, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice a toutefois veillé, en collaboration avec la Direction générale de la santé et les agences régionales de santé (ARS) à ce que des consignes de sécurité soient transmises à chaque conseil départemental et parquets traitant de situations de jeunes qui auraient pu avoir transité par des pays concernés et pourraient se trouver en période d'incubation.
68. Il doit, en tout état de cause, être rappelé que les problèmes de santé physique existent la plupart du temps au sein des mineurs isolés étrangers avant la période de mise à l'abri en France.
69. S'agissant des délais d'attente pour les rendez-vous médicaux, ils ne sont pas spécifiques aux mineurs isolés étrangers. Les jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers ont accès :
- aux permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des hôpitaux - donc gratuitement,
 - à l'aide médicale d'Etat (AME) s'ils s'avèrent majeurs à l'issue de l'évaluation et sous condition de trois mois de résidence sur le sol français ou,
 - à la couverture médicale universelle (CMU) dès lors qu'ils sont identifiés mineurs isolés étrangers et pris en charge par un service d'Aide sociale à l'enfance.
70. Les urgences sont prises en charge gratuitement, comme pour toute urgence vitale lorsque le patient n'a pas de couverture sociale.
71. A cet égard, le Gouvernement tient à relever que l'organisation réclamante EUROCEF admet d'ailleurs elle-même que « *l'accès aux soins des MENA est correctement prévu* ».

72. En ce qui concerne les pathologies mentales qui ne feraient que rarement l'objet d'un suivi, les mineurs isolés étrangers ne sont pas plus ou moins suivis que tout mineur pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Les consultations dépendent des créneaux disponibles, comme pour les autres patients mineurs.

c) *L'absence de violation de l'article 13 de la Charte sociale européenne*

73. L'organisation réclamante EUROCEF estime que la saturation des dispositifs d'accueil et le peu de réponses apportées aux jeunes « *refoulés du dispositif de protection* » constitue une violation de l'article 13 de la Charte européenne.

74. A cet égard, le Gouvernement relève que les personnes « *refoulées du dispositif de protection* » se trouvent pour la plupart en situation irrégulière sur le territoire – puisqu'elles sont majeures - et ne peuvent donc se prévaloir des droits prévus par la Charte sociale européenne. Les réponses qui peuvent être apportées à ces personnes sont des réponses liées aux voies de recours et à l'accès au droit commun (Samu social pour l'hébergement, demandes d'asile ou titre de séjour pour soins pour certains, retour volontaire au pays, etc.). Il convient néanmoins de relever que la plupart des conseils départementaux remettent à ces personnes des notifications de refus de prise en charge sur lesquels sont en général mentionnées ces informations.

75. Un travail est actuellement mené conjointement par la Mission « mineurs isolés étrangers », l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse et le Centre national de la fonction publique territoriale sur la formation des travailleurs. Certains départements ont mandaté des associations pour effectuer le travail d'évaluation de la minorité et de l'isolement, ces associations bénéficiant souvent d'une expérience plus longue dans ce domaine que les personnels des conseils départementaux. Enfin, la plupart des départements ont désigné un ou plusieurs cadres ou travailleurs sociaux de leurs services d'Aide sociale à l'enfance comme référents mineurs isolés étrangers, ce qui a contribué à professionnaliser l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

76. Par ailleurs, il est utile de rappeler que les personnes travaillant pour les conseils départementaux ont généralement une formation de travailleur social ou d'éducateur spécialisé, ce qui signifie qu'ils sont formés pour accueillir et mener un entretien d'évaluation.

77. La formation organisée par le Centre national de formation de la fonction publique territoriale et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objet d'enrichir leur formation initiale avec des connaissances leur permettant d'avoir une meilleure approche de ce public spécifique.

78. L'insuffisance du nombre d'interprètes est prégnante dans beaucoup d'autres domaines, auprès de l'ensemble des services sociaux, des préfectures, des tribunaux, des hôpitaux et n'est pas spécifique aux mineurs isolés étrangers.

d) *L'absence de violation de l'article 14 de la Charte sociale européenne*

79. L'organisation réclamante EUROCEF estime que laisser des mineurs à la rue constitue une violation de leur droit d'accéder à des services sociaux de qualité et d'être accompagnés sur le plan social et psychologique et donc une violation de l'article 14 de la Charte sociale européenne.
80. Cependant, comme l'a indiqué le Gouvernement aux points 9 et suivants des présentes observations, la mise en place du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation par la circulaire du 31 mai 2013 témoigne de la mise en place d'une politique publique volontariste.
81. Conformément à l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles, les mineurs isolés étrangers sont pris en charge dans les établissements de la protection de l'enfance (foyers de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social) avec un accompagnement spécifique, ou dans des établissements de la protection de l'enfance spécifiques qui n'accueillent que des mineurs isolés, certains départements ayant mis en place ce type de structures.
82. Aucun mineur isolé étranger pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance n'est laissé à la rue. En revanche, il a été rapporté quelques cas de fugues de mineurs qui, placés, auraient le sentiment de ne pas respecter le « *mandat* » familial.
83. Il peut également être précisé que la mise à l'abri n'est pas obligatoire et que certaines personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers disposent de solutions alternatives d'hébergement et en ont fait part lors du premier accueil (foyers de compatriotes, appartement d'un ami ou d'un membre de la famille éloignée...).
84. Les mineurs isolés étrangers, identifiés comme tels, en zone d'attente peuvent bénéficier du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers. Tel est le cas dans le département de la Seine-Saint-Denis. Lorsque la Mission « mineurs isolés étrangers » est sollicitée par le Parquet de Bobigny pour un mineur isolé étranger sortant de la zone d'attente de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, celui-ci peut alors être confié à n'importe quel service d'Aide sociale à l'enfance de France métropolitaine.
85. Quant aux absences de perspectives de régularisation alléguées, il convient de rappeler la portée de l'article L. 313-15 du CESEDA qui encadre la régularisation du jeune étranger confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle.
86. Le point 2.1.3 de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière permet également l'extension du champ de cet article aux mineurs isolés étrangers souhaitant poursuivre un séjour en qualité d'étudiant dans un établissement secondaire ou universitaire.

e) *L'absence de violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne*

87. L'organisation réclamante EUROCEF estime que certaines dispositions concernant les mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile, ainsi que des dispositions concernant l'accès à l'éducation ne sont pas respectées, ce qui constitue une violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne.

i) Sur le traitement de la demande d'asile d'un mineur isolé étranger

88. Cependant, comme le Gouvernement l'a indiqué au point 18 des présentes observations, le principe de la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour toute personne se déclarant mineur isolé étranger en zone d'attente, demandeur d'asile ou non, est respecté, tout comme le principe de désignation d'un administrateur *ad hoc* sur le territoire pour un jeune se présentant comme mineur isolé étranger en préfecture pour y solliciter l'asile.

89. Un groupe de travail mis en place par l'OFPRA a récemment publié un guide de l'asile pour les mineurs isolés étrangers en France (pièce jointe n° 1 en annexe), dont chaque conseil départemental a été rendu destinataire ainsi qu'une vingtaine d'associations. De plus, dans le cadre de la réforme de l'asile, vont être nommés au sein de chaque division des officiers de protection qui seront spécialement formés à l'entretien et au traitement des demandes d'asile des mineurs isolés étrangers.

90. Des actions de formation ont été initiées. Les référents du groupe de travail ont tous été formés par une magistrate et un sociologue. Le module du Bureau d'appui européen intitulé « *entretien avec les enfants* » a été suivi par deux officiers de protection et sera proposé aux agents de l'OFPRA au plus tard début 2016.

91. Les référents ont également engagé une action de sensibilisation des interprètes à l'instruction des demandes d'asile des mineurs isolés.

92. Enfin, des séances de sensibilisation peuvent être menées dans les services de l'aide sociale à l'enfance, sur demande de ces services. Ainsi, une première séance a été réalisée à Creil en mars 2015 afin d'informer les acteurs des droits des mineurs isolés en matière d'asile.

93. Un guide des procédures portant sur l'instruction des demandes d'asile des mineurs isolés étrangers à l'OFPRA a été élaboré compte tenu du caractère sensible et urgent de ces dossiers. Il porte sur les règles administratives en matière d'envoi de convocations et de décisions, l'indispensable présence d'un représentant légal lors de l'entretien, les délais en matière de convocation (trois mois à la demande des associations compte tenu du nécessaire temps de préparation) et les délais réduits en matière de décision (trois semaine maximum après l'entretien). Ont été identifiés des officiers de protection instructeurs spécialisés dans le traitement des demandes des mineurs isolés étrangers dans les divisions géographiques qui seront formés en septembre 2015 à cette demande. Ces officiers de protection sont volontaires pour s'engager dans le traitement de la demande et maîtrisent l'instruction. Cette spécialisation des officiers de protection est une garantie procédurale pour ces demandeurs particulièrement vulnérables.

94. Par ailleurs, une réflexion est en cours sur les techniques de l'entretien avec un mineur et sur la détermination de la minorité.

ii) Sur l'accès à l'éducation des mineurs isolés étrangers

95. S'agissant des mesures individuelles, le juge administratif n'est pas compétent en matière de contentieux relatifs à la prise en charge des mineurs isolés étrangers. En effet, les mesures d'admission dans un établissement éducatif, l'admission à l'aide sociale à l'enfance ou encore les mesures d'urgence sont de la compétence du juge des enfants (CE, 1^{er} juillet 2015, Département du Nord, n° 386769).

96. L'alinéa un de l'article L. 131-1 du code de l'éducation rappelle que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* ». En ce qui concerne la scolarisation des mineurs de plus de 16 ans, celle-ci se fait dans la limite des places disponibles, à l'instar de toute demande de première scolarisation ou de retour à la scolarisation après 16 ans. S'agissant de l'orientation professionnelle, celle-ci est fonction des contraintes du marché du travail comme pour les collégiens et lycéens de France.

97. Pour les mineurs isolés étrangers, ces orientations professionnelles sur des secteurs dits en tension ont une fonction doublement bienveillante : trouver un travail ainsi que pouvoir prétendre à un titre de séjour.

98. Enfin, l'obligation de présenter un document d'identité pour s'inscrire en formation ou passer un diplôme doit être nuancée au regard de la circulaire de l'éducation nationale n° 2011-072 du 3 mai 2011, laquelle précise que « *le jeune doit pouvoir justifier de son identité, au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie. En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat présentera un récépissé de sa déclaration de perte ou de vol faite au commissariat de police ou à la gendarmerie, ainsi que tout document officiel avec photographie permettant de justifier de son identité* ».

99. Il est également possible, en France, de reconstituer l'état civil de ces mineurs par l'autorité judiciaire (par exemple par jugement supplétif) lorsqu'aucun document ne peut être obtenu avec l'aide de personnes restées dans le pays d'origine de l'intéressé ou des autorités consulaires.

f) *L'absence de violation de l'article 30 de la Charte sociale européenne*

100. L'organisation réclamante EUROCEF estime que le fait pour des mineurs isolés étrangers « *sans protection* » de vivre à la rue ou dans de mauvaises conditions met en péril leur scolarité et par voie de conséquence leur régularisation, et constitue donc une violation de l'article 30 de la Charte sociale européenne.

101. Cependant, le Gouvernement relève qu'aucun mineur isolé étranger n'est laissé « *sans protection* » « *à la rue* ». S'il peut arriver que des jeunes identifiés mineurs isolés étrangers soient pris en charge dans des conditions moins satisfaisantes (en hôtel notamment) dans des départements très chargés, la plupart suivent de manière assidue des formations professionnelles. Certains jeunes poursuivent d'ailleurs leur scolarité, avec l'aide des départements, au-delà de la majorité, dans le cadre de

contrats jeunes majeurs. De plus, les services de protection de l'enfance versent aux intéressés des allocations particulières pour les repas, les achats de fournitures scolaires et les transports.

102. En tout état de cause, les prises en charge en semi-autonomie sont une bonne alternative pour un grand nombre de mineurs isolés étrangers, souvent pris en charge aux alentours de 17 ans et autonomes du fait de leur parcours.
103. Enfin, il est vrai que la réussite scolaire, notamment dans des formations professionnelles pour des domaines dits « en tension », est un des éléments pris en compte par les préfetures lorsque ces jeunes devenus majeurs déposent des demandes de régularisation.

g) L'absence de violation de l'article 31 de la Charte sociale européenne

104. L'organisation réclamante EUROCEF estime que le fait que certains mineurs isolés étrangers restent sans hébergement constitue une violation de l'article 31 de la Charte sociale européenne.
105. A cet égard, le Gouvernement relève que le Conseil d'Etat a interprété les dispositions du code de l'action sociale et de la famille relatif à l'Aide sociale à l'enfance comme posant un véritable droit à l'hébergement d'urgence, constitutif d'une liberté fondamentale. Le Conseil d'Etat considère qu'il incombe à l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger et une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée (*CE ordonnance de référé 12 mars 2014 n° 375956*).
106. Il convient également de distinguer les personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers aux services de protection de l'enfance et qui peuvent être « mises à l'abri » dans l'attente des conclusions de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.
107. En revanche, étant donné le nombre de jeunes concernés², des mises à l'abri systématiques sont impossibles. En effet, notamment en Ile-de-France où certaines communautés sont très représentées, des personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers peuvent rester quelques temps au sein de foyers de travailleurs migrants, chez des membres de leur famille éloignée dans l'attente de la reconnaissance de leur état de minorité et de leur situation de danger. Il est fréquent que ces jeunes soient déjà hébergés dans ces réseaux communautaires avant de se présenter aux services de protection de l'enfance.
108. En ce qui concerne plus particulièrement Paris, des places de mise à l'abri supplémentaires devaient être créées au premier trimestre 2015, permettant un hébergement quasi systématique pendant la période d'évaluation de la minorité et de

² On estime à 8 000 le nombre de personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers chaque année.

l'isolement, menée par l'association France Terre d'Asile, l'Aide sociale à l'enfance et le tribunal de grande instance de Paris.

109. A l'issue de l'évaluation, si la personne n'est pas mineure, elle relèvera des dispositifs de droit commun et, en ce qui concerne l'hébergement, pourra notamment se tourner vers des associations telles que le Samu social, ou des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
110. Si la personne est identifiée mineure étrangère et isolée et est confiée à un service d'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire, elle bénéficiera d'une prise en charge comme les autres mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du président du conseil départemental concerné.

h) L'absence de violation de l'article E de la Charte sociale européenne

111. L'organisation réclamante EUROCEF estime que le traitement discriminatoire réservé aux mineurs isolés étrangers par la France constitue une violation de l'article E de la Charte sociale européenne.
112. Cependant, comme l'a indiqué le Gouvernement aux points 9 et suivants des présentes observations, les mineurs isolés étrangers, confiés par l'autorité judiciaire à un conseil départemental, ont accès aux mêmes droits et aux mêmes dispositifs que les autres enfants pris en charge par le conseil départemental au titre de la protection de l'enfance.
113. A cet égard, la France a fait le choix de ne pas traiter la question des mineurs isolés étrangers sous l'angle de l'immigration mais d'intégrer ces jeunes parmi ceux confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
114. En effet, il n'est ni souhaitable, ni envisageable de placer l'ensemble des mineurs isolés étrangers dans les mêmes établissements ou de créer une nouvelle catégorie spécifique visant à les accueillir exclusivement.
115. S'il existe des catégories spécifiques d'établissements sociaux et médico-sociaux, celles-ci se justifient par des distinctions objectives.
116. Ainsi, par exemple, les instituts médicaux éducatifs accueillent une population handicapée et les centres éducatifs fermés accueillent des mineurs placés par décision judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
117. En revanche, il n'existe aucune raison d'opérer une distinction au sein des mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative dans la mesure où la Cour de cassation a considéré que « *les dispositions des articles 375 à 375-8 du Code civil relatives à l'assistance éducative sont applicables, sur le territoire français, à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents* » (Cass Civ 1^{ère}, 16 janvier 1979, n° 78-80.002). Comme indiqué précédemment au point 95 des présentes observations, les méthodes éducatives traditionnelles employées à l'égard des mineurs pris en charge au titre de l'assistance éducative doivent s'appliquer indépendamment de la nationalité de ces derniers. C'est pourquoi la création d'une catégorie d'établissement particulière ne se justifie pas.

118. Cependant, comme indiqué précédemment au point 74 des présentes observations, il est évident qu'une personne qui se révèle ne pas être mineure ne pourra pas bénéficier des droits et dispositifs dédiés aux seuls mineurs.
119. Enfin, il apparaît que, en l'absence d'harmonisation des pratiques sur les ressorts judiciaires et conseils départementaux de France métropolitaine, certaines inégalités liées au ressort territorial peuvent apparaître. Celles-ci ne sont toutefois pas discriminatoires au regard des personnes. En outre l'harmonisation de ces pratiques est l'un des objectifs du dispositif national du 31 mai 2013. Elle a été partiellement atteinte puisque la majorité des conseils départementaux et parquets se conforment au protocole d'évaluation.

* * * * *

120. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement estime qu'il y a absence de violation des articles 7, 11, 13, 14, 17, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec l'article E, concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection économique, juridique et sociale appropriée.

ANNEXE

- **Pièce n° 1** : guide de l'asile pour les mineurs isolés étrangers en France ;
- **Pièce n° 2** : circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation